

COMMUNE DU DÉVOLUY**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Relatif au convoi de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige – Le Vi Aï Pi 2
Saison 2025-2026**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-2 5°, I2122-4.

Vu la loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoi de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige (JO du 22 octobre 2016) ;

Vu l'article L362-3 et R362-1-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation visée à l'article R362-1-2 du code de l'environnement sollicitée par l'exploitant de l'établissement, SARL JLB 1850, représentée par M. BARROIS pour le restaurant d'altitude VI AÏ PI 2 et arrivée en mairie le 17 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-A313 du 27 novembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

Vu l'arrêté municipal n°2025-A314 du 27 novembre 2025 portant agrément du responsable du service des pistes ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-A311 du 27 novembre 2025 relatif au plan d'intervention et de déclenchement des avalanches ;

Vu l'avis favorable de la commission CDNPS formation « de la Nature » du 19/12/2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité ;

Considérant l'absence de modification du tracé,

Considérant que le dossier déposé en mairie par M. BARROIS pour une demande d'autorisation de convoi de clientèle avec un accès aux stations de la Joue du Loup et de Superdévoluy pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que le projet de M. BARROIS, tel que présenté dans son dossier de demande, s'avère en règle avec les prescriptions du décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoi de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours, que l'organisation du convoi de la clientèle, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situés sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire ;

ARRÊTE

Article I : Bénéficiaire de l'autorisation

L'exploitant de l'établissement touristique d'altitude, SARL JLB 1850, représentée par M. BARROIS pour le restaurant d'altitude VI AÏ PI 2, situé à Beaume Baïsse, parcelle K 1268, sur le domaine skiable de la commune du Dévoluy est autorisé à effectuer le convoi de sa clientèle, par l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige. Un retour obligatoire à 23H00 maximum au point de départ de la clientèle devra être respecté.

Article 2 : Définition des itinéraires

Itinéraire La Joue du Loup :

L'itinéraire emprunté est défini à l'annexe n°1 du présent arrêté. Cet itinéraire correspond au plus court trajet possible (via la piste des Fontettes et la Jonction Joue), ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude VI AÏ PI 2.

L'itinéraire ci-dessus comporte un seul point de départ, au départ du télémix des Fontettes à La Joue du Loup, et un seul point de retour (même lieu que le départ) afin de permettre à l'exploitant de contrôler le nombre de clients transportés.

Au regard des conditions de neige sur le secteur Joue du Loup, Dévoluy ski Développement sera en mesure de dérouter l'itinéraire par le secteur Superdevoluy en empruntant des pistes plus larges à savoir Festoure Jas. La machine cabine du VIAIPI pourra être garée au niveau des garages de Dévoluy Ski Développement

Itinéraire Superdévoluy :

L'itinéraire emprunté est défini à l'annexe n°1 du présent arrêté. Cet itinéraire correspond au plus court trajet possible (via la piste du Jas et de la Festoure), ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude VI AÏ PI 2.

L'itinéraire ci-dessus comporte un seul point de départ, au départ du télésiège du Jas à Superdévoluy, et un seul point de retour (même lieu que le départ) afin de permettre à l'exploitant de contrôler le nombre de clients transportés.

Le convoyage aller et retour de la clientèle s'effectue obligatoirement par l'utilisation des engins motorisés conçus pour la progression sur neige visés à l'article 5 du présent arrêté, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

La conduite des engins ci-dessus mentionnés est assurée soit par l'exploitant de l'établissement touristique ou ses salariés soit par un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant de l'établissement touristique.

Il est strictement interdit à la clientèle de conduire les engins visés ci-dessus et/ou d'accéder à l'établissement ou d'effectuer le retour station par ses propres moyens. À cet effet, le responsable de l'établissement est tenu d'informer sa clientèle de cette disposition.

Article 3 : Périodes de convoyage

Le convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude est autorisé uniquement pendant la période hivernale 2024/2025 d'exploitation des remontées mécaniques et au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes (17h15 hors période de vacances scolaire et 17h30 week-end et vacances scolaires) et 23h00 au lieu de retour défini à l'article 2 et selon la période suivante : une à deux fois par semaine durant la saison d'hiver 2024/2025, pour un départ à 19h00 et un retour à 23h00 maximum au point de départ

Article 4 : Engins utilisés pour le convoyage

L'exploitant de l'établissement touristique bénéficiaire de la présente autorisation doit utiliser pour assurer le convoyage aller et retour de la clientèle en toute sécurité, des engins conçus pour la progression sur neige disposant, notamment d'un gyrophare, être munis d'un appareil de communication afin de pouvoir contacter les services de secours en cas de besoin et d'une trousse de secours.

Les personnes habilitées à conduire les engins motorisés conçus pour la progression sur neige doivent veiller à la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement et pendant tout le parcours et veiller à ce qu'ils soient correctement équipés et chaussés.

Pendant le transport, la vitesse de progression des engins doit être compatible avec la sécurité des personnes.

Durant les trajets, les clients sont sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Article 5 : Identification des engins utilisés

Les engins utilisés pour le convoyage (par l'exploitant ou ses salariés) dans les conditions prévues au présent arrêté sont les suivants :

➤ ENGIN A PistenBully 300 Polar :

- Équipement : 1 cabine avant pour 2 personnes, 1 cabine arrière indépendante pouvant transporter jusqu'à 20 personnes, 1 fraise de damage, 1 remorque pour transporter le matériel et 1 remorque pour transporter maximum 9 personnes (derrière la chenillette).

- Gabarit : hauteur : 2930 mm, largeur : 5500mm (avec fraise), longueur 10075 mm
- Vitesse, réglable en continu : 0 à 23 km/h
- Freins : freins sans usure à entraînement hydrostatique. Deux freins à lamelles faisant office de freins de stationnement.

Les engins doivent être identifiés et identifiables par tout signe distinctif approprié sur leur carrosserie. En l'absence de ces signes, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler dans les conditions définies par le présent arrêté.

Ces engins doivent être équipés d'un accessoire arrière permettant de laisser la surface de la neige lisse, et ne présentant aucun danger pour les skieurs. Ils doivent également être munis d'un dispositif d'arrêté d'urgence.

L'exploitant de l'établissement touristique est tenu de vérifier l'aptitude du conducteur à la conduite de ces engins et leurs connaissances des dangers spécifiques au milieu montagnard, état de la neige, avalanches, conditions météorologiques).

Les conducteurs d'engins doivent être en mesure de présenter à toutes les personnes habilitées, le carnet d'entretien de chaque engin et leur attestation d'assurance en responsabilité civile.

Cette liste ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une modification sauf déclaration effectuée auprès du maire précisant les engins retirés ou ceux rajoutés conformément aux dispositions de l'article R362-1-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Communication, Secours et panne

Le personnel du restaurant circulant sur le domaine dispose obligatoirement d'un moyen de communication pour pouvoir communiquer avec le responsable de la sécurité des pistes de DSD.

En cas d'accident, le conducteur prévient les services de secours en composant le 112.

En cas de panne d'un engin utilisé, l'exploitant ou le conducteur contacte le responsable de la sécurité des pistes, afin qu'il puisse organiser le retour de la clientèle sur le bas de station en toute sécurité, à l'aide des machines de dégagement.

Ce service sera facturé à l'exploitant au tarif d'intervention en vigueur précisé dans la convention de secours sur pistes.

Article 7 : Interdiction temporaire du convoi

Pour des raisons liées à l'ordre public et/ou à la sécurité publique et/à l'exploitation du domaine skiable ou en cas de danger imminent notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès par des engins motorisés aller et/ou retour aux établissements peut être interdite à tout moment par le maire ou par le responsable du service des pistes, après accord du maire.

Article 8 : Information de la clientèle

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'exploitant de l'établissement touristique (ou au gérant) par courrier avec A/R et affiché dans son établissement aux endroits appropriés.

Article 9 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police adjoints en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 10 : Délais de recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisé avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : Ampliation

Cet arrêté sera transmis à :

- M. Le Préfet des Hautes -Alpes
- Gendarmerie du Dévoluy

- Directeur de la DDT
- Directeur de l'OFB
- Directeur de Dévoluy Ski développement
- Opérateurs du domaine skiable
- Prestataire chargé du convoyage (par mail et par courrier avec accusé de réception)

Article 12 :

- Le Maire
- Le responsable de la sécurité des pistes
- Le chef de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Transmis en Préfecture le : - 1 DEC. 2025

Reçu en Préfecture le : - 1 DEC. 2025

Notifié le : - 1 DEC. 2025

Fait au Dévoluy, Le 27/11/2025

Le Maire,

Alexandra BUTEL

